

Fiscalité de l'assurance vie en vigueur

(Mise à jour mars 2014)

Cette fiscalité, hors prélèvements sociaux, est susceptible d'évoluer dans le temps et d'être modifiée à tout moment, par de prochaines lois de finances.

Particularité des contrats multisupports issus de la transformation d'un contrat monosupport euros, dans le cadre de l'amendement FOURGOUS : fiscalement, la durée du contrat multisupport s'apprécie à partir de la date d'effet du contrat d'origine "transformé", du fait de la reprise de l'antériorité fiscale du contrat d'origine.

FISCALITÉ(S) EN CAS DE RACHAT(S)

L'adhérent-souscripteur a le choix entre :

- L'intégration des produits aux revenus (régime de droit commun)
- L'option pour le Prélèvement Fiscal Libératoire (PFL), dont le taux varie en fonction de la durée courue et de la date du versement :

Durée courue	Date du versement	Cas général	Contrats PEP
Moins de 4 ans		35 %	35 %
Entre 4 et 8 ans		15 %	19 %
Plus de 8 ans	Avant le 01/01/1998	0 %	0 %
	Depuis le 01/01/1998	7,5 %*	0 %

* Le taux de PFL de 7,5 % sur les revenus générés s'applique au-delà d'un abattement annuel global de produits rachetés de 4 600 € pour un célibataire, veuf ou divorcé et 9 200 € pour un couple (imposition commune) géré par l'Administration Fiscale.

• Cas exceptionnels

Les revenus, quelle que soit la durée du contrat, sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le rachat du contrat d'assurance-vie résulte d'un des cas exceptionnels prévus par l'article 125 O-A du CGI (tel que par exemple un rachat consécutif au licenciement du bénéficiaire de la prestation) ou d'un cas de force majeure pour les contrats en fiscalité PEP.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Age atteint à la date du versement	Date du versement	Date de souscription du contrat	
		Avant le 13/10/1998	Avant le 13/10/1998
Avant 70 ans	Avant le 13/10/1998	Exonération totale	
	Depuis le 13/10/1998	Art. 990-I du CGI	
A partir de 70 ans	Avant le 13/10/1998	Exonération totale	Art. 757B du CGI
	Depuis le 13/10/1998	Art. 990-I du CGI	

Les deux dispositifs (articles 990 I et 757 B du Code Général des Impôts) s'appliquent cumulativement pour une même succession, en présence de primes versées avant et après les 70 ans de l'assuré.

Art 990-I : Exonération limitée à 152 500 € (versements + intérêts) par bénéficiaire à titre gratuit⁽¹⁾.

Au-delà :

- **pour les successions ouvertes JUSQU'AU 30/06/2014** : application d'une taxe de 20 % sur les sommes inférieures ou égales à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du CGI (soit 902 838 €) et de 25 % au-delà⁽²⁾.
- **pour les successions ouvertes A COMPTER DU 01/07/2014** : application d'une taxe de 20 % sur les sommes ≤ à 700 000 € et de 31,25 % au-delà⁽²⁾.

Sont exonérés de cette (ces) taxe(s) :

- 1) **Les contrats** : de rente survie, d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle salariée ou non et ces mêmes contrats souscrits au profit de conjoints collaborateurs dans le cadre d'une activité professionnelle non salariée et les contrats dont l'assuré et le bénéficiaire sont **non** résidents fiscaux français au jour du décès de l'assuré.
- 2) **Les bénéficiaires en cas de décès suivants** : les organismes exonérés de droits de mutation à titre gratuit en application de l'article 795 du CGI, le conjoint survivant, la partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs lorsqu'ils sont exonérés de droits de succession.

Art 757-B : Exonération des droits de succession

- **Limitée** à 30 500 € (frais sur versement compris) pour les versements, **tous bénéficiaires (sauf ceux visés ci-après) et contrats souscrits sur la tête d'un même assuré confondus.** Au-delà : droits de succession⁽³⁾ en fonction du lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire à titre gratuit.
 - **Totale** pour les intérêts produits par ces versements.
- Sont exonérés de droits de succession, le conjoint survivant, le partenaire lié à un défunt par un PACS et sous certaines conditions, les frères et sœurs, désignés comme bénéficiaire en cas de décès.

⁽¹⁾ En présence d'une clause bénéficiaire démembrée, l'usufruitier et le nu-propiétaire supportent le prélèvement dû au titre de l'article 990 I du CGI et bénéficient de l'abattement de 152 500 €, **de façon proportionnelle**, la part revenant à l'usufruitier et au nu-propiétaire étant déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI.

⁽²⁾ Le(s) prélèvement(s) s'applique(nt) depuis le 31/07/2011, à tout bénéficiaire résident fiscal français au jour du décès de l'assuré (quelle que soit la situation fiscale de l'assuré à l'adhésion) et qui a été résident fiscal français pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le décès.

⁽³⁾ Les abattements prévus par les articles 779 et 788 du Code Général des Impôts en faveur du conjoint, des enfants, etc... qui constituent un élément du tarif des droits de mutation par décès s'appliquent le cas échéant, à concurrence de la fraction des primes acquittées par l'assuré après ses 70 ans, qui excèdent 30 500 €. Lorsque la clause bénéficiaire prévoit la représentation, le calcul des droits s'effectue en appliquant l'abattement personnel du bénéficiaire, fonction de son lien de parenté avec l'assuré (et non de l'abattement déterminé selon le degré de parenté de la personne prédécédée représentée avec l'assuré).